



Conseil économique et social

Distr. générale
25 juillet 2000
Français
Original: anglais

Session de fond de 2000

New York, 5 juillet-1er août 2000

Point 14 g) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Lettre datée du 22 juin 2000, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'appelle votre attention sur la décision 2000/218 du Conseil économique et social intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits », qui a été adoptée par le Conseil sans être mise aux voix le 16 juin 2000, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme figurant dans sa résolution 2000/9. L'Allemagne était le principal auteur de cette résolution.

Malheureusement, pour des raisons techniques relevant du Secrétariat, le texte dont le Conseil économique et social était saisi au moment de l'adoption de sa décision 2000/218 ne correspondait pas pleinement au texte définitif de la recommandation approuvée par la Commission des droits de l'homme figurant à l'alinéa c) du paragraphe 7 de la résolution 2000/9.

Cela étant, la version exacte de la décision 2000/218 du Conseil économique et social doit se lire comme suit :

« À sa 10e séance plénière, le 16 juin 2000, le Conseil économique et social, ayant pris note de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2000, a fait sienne la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur les aspects relatifs au droit à un logement convenable inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé notamment au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'au droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'article

14 h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 5 e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Conseil a également approuvé la demande de la Commission tendant à ce que le Haut Commissaire aux droits de l'homme mette à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. »

Compte tenu de ce qui précède, je propose que le Conseil économique et social, sans rouvrir l'examen de la question, prenne note de cette erreur technique et décide de faire figurer le texte exact de sa décision 2000/218 dans la compilation finale des résolutions et décisions adoptées par le Conseil en l'an 2000.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil économique et social à sa session de fond de 2000. Un exemplaire de cette lettre est également adressé au Président et aux autres membres du Bureau de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme.

(Signé) Dieter **Kastrup**
